

Rep.N°.

204/578

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 février 2014

8ème Chambre

CPAS - octroi de l'aide sociale
Not. 580, 8° du C.J.
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

CPAS DE BRUXELLES, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, rue Haute, 298A,
partie appelante au principal, intimée sur incidents,
représentée par Maître BALZAT Dominique, avocat à
BRUXELLES.

Contre :

1. **O** (en sa qualité de) parent,
représentant légal de son enfant mineur E

Première partie intimée,
représentée par Maître DESCHAMPS J. loco Maître VAN DER
PLANCKE Véronique, avocat à BRUXELLES.

2. **E** (en sa qualité de) parent,
représentant légal de son enfant mineur I

Deuxième partie intimée,
représentée par Maître DESCHAMPS J. loco Maître VAN DER
PLANCKE Véronique, avocat à BRUXELLES.

3. **FEDASIL**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,
Rue des Chartreux 21,
Troisième partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître DE TERWANGNE N. loco Maître
DETHEUX Alain, avocat à BRUXELLES.

4. ETAT BELGE, représenté par Madame Maggie DE BLOCK, secrétaire d'Etat à l'Asile, l'Immigration et l'Intégration sociale,
1000 BRUXELLES, Boulevard de Waterloo 115,
Quatrième partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître VANDERGEETEN loco Maître GOSSELIN
Frédéric, avocat à LOUVAIN-LA-NEUVE.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure requises;

Vu le jugement du 27 mars 2012 et sa notification, le 3 avril 2012,

Vu la requête d'appel du 30 avril 2012,

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2012 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu à l'audience du 12 décembre 2013, les conseils des parties. Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, a déposé son avis écrit au greffe en date du 16 janvier 2014, les parties ont eu jusqu'au 30 janvier 2014 pour répliquer à cet avis, date à laquelle l'affaire était de plein droit en délibéré.

* * *

I. LES FAITS ET LA PROCÉDURE ANTÉRIEURE

1. Monsieur E et Madame O sont arrivés en Belgique en septembre 2009. Ils ont un enfant mineur, F
La famille séjourne irrégulièrement en Belgique.

En 2011, Monsieur E s'est présenté auprès des services du Centre Public d'Aide Sociale de Bruxelles ("le CPAS") en vue d'obtenir une aide médicale urgente. Le CPAS ne prend aucune décision.

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 14.06.2011, Monsieur E et Madame O agissant en leur nom propre et pour leur enfant mineur, poursuivent la condamnation du CPAS à leur octroyer l'aide médicale urgente.

2. Le 29.09.2011, le CPAS cite l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile ("FEDASIL") et l'ETAT BELGE en intervention et garantie. La demande incidente tend également à la condamnation de l'ETAT

BELGE à lui payer 100.000,00 € au titre de dommages et intérêts.

Par jugement du 27.03.2012, le tribunal du travail:

- déclare la demande de Monsieur E (et Madame O fondée contre le CPAS;
- condamne le CPAS à accorder à ces derniers et à leur enfant mineur l'aide médicale urgente à partir du 04.03.2011;
- déclare la demande en intervention du CPAS à l'égard de l'ETAT BELGE et de FEDASIL irrecevable ou à tout le moins non fondée;
- déboute les parties pour le surplus de leur demande.

II. L'APPEL

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 30.04.2012, le CPAS interjette appel du jugement du tribunal du travail. Il sollicite la mise à néant du jugement et de dire la demande originaire non fondée.

A titre subsidiaire, il demande que l'aide prenne cours à la date du jugement [lire: de l'arrêt] à intervenir et de condamner FEDASIL et l'ETAT BELGE à le garantir de toute condamnation ainsi que de condamner l'ETAT BELGE à lui payer une somme provisionnelle de 5.000,00 € provisionnels au titre de dommages et intérêts.

2. Par voie de conclusions, l'ETAT BELGE et FEDASIL forment un appel incident visant à faire condamner le CPAS à respectivement 2.500,00 € et 500,00 € au titre d'indemnité pour procédure téméraire et vexatoire.

III. THÈSE DES PARTIES EN APPEL

A. THESE DU CPAS

a. L'aide médicale urgente

Monsieur E et Madame O ont formé une demande tendant à obtenir l'intervention du CPAS uniquement dans le cadre de l'aide médicale urgente, se fondant sur l'article 57, §2, 1° de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Par l'article 57, §2, 2° de cette loi le législateur a cependant introduit une dérogation pour les familles qui séjournent illégalement sur le territoire dont il résulte que, si les enfants de familles illégales sont dans un état de besoin, ils ont la possibilité de disposer d'une aide matérielle en centre d'accueil et d'y être accueillis.

Le CPAS souligne que l'obligation de FEDASIL est également reprise dans l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. La famille illégale qui a des enfants mineurs à charge et qui se trouve en état de besoin, ne peut disposer que d'une aide matérielle en centre d'accueil.

b. Le refus d'hébergement

Le CPAS souligne qu'à trois reprises, il a proposé aux intimés de se rendre dans une structure d'accueil. Ceux-ci ont toujours refusé cet hébergement, affirmant qu'ils ne souhaitaient que l'aide médicale urgente. Ce refus met le CPAS dans l'impossibilité d'adresser la demande à FEDASIL.

Le CPAS fait valoir que l'accompagnement médical de FEDASIL est garanti par cet organisme même aux bénéficiaires de l'accueil ne résidant pas dans la structure d'accueil.

c. L'état de besoin

Le CPAS reproche également au premier juge d'avoir fait une analyse très partielle de l'état de besoin de la famille.

Depuis 2009, elle a pu faire face aux soins de santé de telle manière qu'il leur appartient de s'expliquer sur leurs moyens d'existence.

Le CPAS reproche également au premier juge d'avoir fixé la prise de cours de l'aide au 04.03.2011. Pour obtenir l'aide médicale urgente, il appartient aux demandeurs d'aide de produire un certificat médical établissant l'urgence en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume. Monsieur E et Madame O ne produisent que deux attestations médicales datées du 18.04.2011. La demande ne peut rétroagir qu'à partir de cette date.

De plus, si cette aide est donnée pour une période révolue et que les soins ont été donnés de longue date ou ont été acquittés, il y a lieu de considérer que l'état de besoin pour le passé n'est pas rapporté et qu'il y a lieu, à titre subsidiaire, de n'accorder l'aide qu'à partir du prononcé du jugement à intervenir.

d. La demande en intervention et garantie contre FEDASIL et l'ETAT BELGE

Cette demande est recevable et fondée au motif que FEDASIL est le premier débiteur de l'aide par application de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007.

FEDASIL aurait admis cette règle au cours d'une réunion qui se serait tenue le 28.10.2011. En toute hypothèse, cet organisme accorde de fait l'aide médicale urgente aux familles en séjour illégal, même si ces familles ne résident pas dans un centre d'accueil dépendant de lui.

L'ETAT BELGE engage sa responsabilité en n'accordant pas à FEDASIL les budgets lui permettant de remplir sa mission et d'éviter la saturation du réseau d'accueil. Le fait que l'ETAT BELGE rembourse l'aide sociale accordée ne couvre pas l'ensemble des coûts que les CPAS doivent supporter dans le cadre de l'aide médicale urgente notamment parce que les CPAS doivent avancer les fonds et supporter des frais de gestion liés à une mission qui relève des attributions de FEDASIL.

e. L'appel incident de FEDASIL et de l'ETAT BELGE

Le CPAS estime avoir démontré la faute de FEDASIL et de l'ETAT BELGE. Sa demande en intervention et garantie ne saurait être considérée comme téméraire et vexatoire.

B. THESE DE MADAME OULD KAMANJI ET DE MONSIEUR E

Conformément à l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les personnes en séjour illégal ont droit à des soins médicaux à charge des CPAS si elles répondent à certaines conditions :

- elles séjournent illégalement dans le pays ;
- elles séjournent sur le territoire du CPAS ;
- elles n'ont pas les moyens financiers pour payer elles-mêmes les soins médicaux ;
- un médecin atteste qu'elles ont besoin de soins médicaux en mentionnant sur le certificat: "soins médicaux urgents".

Si ces 4 conditions sont remplies, le CPAS du lieu du séjour délivre au demandeur d'aide une carte médicale ou un réquisitoire avec lequel le demandeur d'aide peut se présenter auprès du médecin de son choix ou d'un médecin figurant sur la liste des prestataires de soins qui collaborent avec le CPAS.

Madame O et Monsieur E demandent la confirmation du jugement entrepris.

C. THESE DE FEDASIL

La seule demande dirigée par Madame C et Monsieur E à l'encontre du CPAS concerne l'octroi de l'aide médicale urgente. Ils n'ont jamais eu la volonté d'introduire une demande d'hébergement auprès de FEDASIL. Ce dernier rejoint la thèse des demandeurs originaires sur ce point.

Il n'existe pas d'accord entre le CPAS et FEDASIL qui dérogerait à ce principe.

En conséquence, la demande en intervention forcée n'a aucun sens et celle-ci est téméraire et vexatoire. Elle justifie des dommages et intérêts à concurrence de 500,00 €.

D. THESE DE L'ETAT BELGEa. L'irrecevabilité de l'appel en garantie et déclinatoire de juridiction

L'ETAT BELGE estime que la demande en intervention et garantie du CPAS est irrecevable pour absence d'intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire, l'ensemble de l'aide sociale étant prise en charge par l'Etat en vertu de l'article 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale. Les frais supplémentaires sont pris en charge en vertu de l'article 7 de la même loi, sans tenir compte de la possibilité du CPAS de faire couvrir son déficit par la ville de Bruxelles.

L'ETAT BELGE ajoute que les litiges relatifs au remboursement des frais d'assistance sociale sont de la compétence du Conseil d'Etat. Ce litige ne relève pas de la juridiction des tribunaux de l'ordre judiciaire.

b. Au fond

En vertu de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 et de l'arrêté royal du 24 juin 2004, lorsqu'un mineur ou ses parents refusent l'hébergement dans un centre de FEDASIL, il appartient aux CPAS de prendre en charge l'aide matérielle, plus particulièrement l'aide médicale urgente.

c. La responsabilité de l'ETAT BELGE

L'ETAT BELGE expose tout d'abord qu'il n'y a pas lieu de confondre la responsabilité civile basée sur l'article 1382 du Code civil et la prise de responsabilité politique. A cet égard, l'ETAT BELGE a pris une série d'initiatives et de mesures dont on doit déduire qu'il n'a commis aucune faute au sens de l'article 1382.

En toute hypothèse, le CPAS n'a subi aucun dommage.

e. La demande reconventionnelle - procédure abusive

L'ETAT BELGE expose qu'il est notoire que le CPAS refuse invariablement de prendre en charge les familles illégales avec enfant mineur et cherche à imputer les conséquences de ce comportement à l'ETAT BELGE alors que le CPAS est conscient que lui seul est légalement tenu de cette prise en charge.

Dans ces conditions, l'appel en garantie de l'ETAT BELGE revêt un aspect téméraire et vexatoire qui doit être indemnisé à concurrence de 2.500,00 €.

IV. POSITION DE LA COUR

A.LA DEMANDE DE MONSIEUR E ET MADAME O

1. La Cour se rallie entièrement au point de vue développé par Monsieur E et Madame O

L'article 57, §2, 1° de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale prévoit, sans ambiguïté, que les personnes en séjour illégal ont droit à des soins médicaux à charge des CPAS si elles répondent à certaines conditions :

- elles séjournent illégalement dans le pays ;
- elles séjournent sur le territoire du CPAS ;
- elles n'ont pas les moyens financiers pour payer elles-mêmes les soins médicaux ;
- un médecin atteste qu'elles ont besoin de soins médicaux en mentionnant sur le certificat: "soins médicaux urgents".

Si ces quatre conditions sont remplies, le CPAS du lieu du séjour délivre au demandeur d'aide une carte médicale ou un réquisitoire avec lequel le

demandeur d'aide peut se présenter auprès du médecin de son choix ou d'un médecin figurant sur la liste des prestataires de soins qui collaborent avec le CPAS.

2. La solution est identique en présence d'un enfant mineur, pour autant que lui et ses parents ne soient pas hébergés dans un centre d'accueil de FEDASIL. Le mineur ne peut être amené à séjourner dans un centre d'accueil que si la condition prévue à l'article 57, §2, 2° de la loi du 8 juillet 1976 est remplie. Le CPAS doit: *"constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume"*.

Cette constatation n'a pas été faite en la cause. Le rapport social du 10.10.2011 ne dit pas un mot à ce sujet. Or, ce n'est que dans cette hypothèse que l'aide matérielle, dont fait partie l'aide médicale urgente, *"est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi"*. Le législateur a voulu en effet privilégier le maintien de la cellule familiale et réserver le placement en centre d'accueil aux mineurs en situation de danger.

3. Il se déduit de ce qui précède que, en la cause, l'aide médicale urgente doit être octroyée aux trois membres de la famille E_i - O
, sans qu'il soit nécessaire d'avoir égard à d'autres arguments ou moyens du CPAS.

4. En ce qui concerne la prise de cours de l'aide, la Cour rappelle que le CPAS a l'obligation d'enregistrer une demande d'aide et de délivrer un accusé de réception au demandeur (article 58 de la loi du 8 juillet 1976). Or, il ressort d'une note du CPAS adressée aux *"chefs d'antenne et responsables de services transversaux"*, datée du 29.04.2009¹, que le conseil de l'aide sociale du CPAS de Bruxelles a décidé *"de ne pas/plus instruire les demandes de personnes (pas d'accusé de réception, pas de traitement de la demande, pas d'enquête sociale) [...] en séjour illégal et ayant des enfants mineurs à charge qui devraient relever de l'aide matérielle par FEDASIL"*.

Il y a donc lieu d'accorder tout crédit au rapport établi par l'a.s.b.l. Médecins du Monde qui fait état d'une première demande d'aide médicale urgente formée le 03.08.2010 et d'un refus du CPAS d'acter la demande². Ce rapport n'est d'ailleurs pas critiqué par le CPAS. Dans la mesure où, dans le cadre de la présente procédure, Monsieur E_i et Madame O demandent de condamner le CPAS à accorder l'aide médicale urgente à partir du 04.03.2011, soit une date postérieure au 03.08.2010, cette dernière date doit être retenue comme date de début de la période couverte et ce pour une durée indéterminée.

5. En ce qui concerne l'état de besoin, la Cour rappelle également que l'intervention du CPAS est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale (article 60 de la loi du 8 juillet 1976). Ce n'est que le 10.10.2011 que le CPAS procède à une enquête sociale qui ne dit rien quant aux ressources du couple.

¹ Pièce 3 du dossier de Monsieur E_i

et Madame C

² Pièce 2 du dossier de Monsieur E_i

et Madame C

Le rapport du 01.11.2011 est à peine plus explicite: "*Avec les ressources de Madame et Monsieur, plus l'aide des amis, la famille arrive à subvenir dans leurs besoins, loyer de 450 Euros+charges, et autres*". Ce rapport, dont on ignore les sources, n'est pas documenté; il sous-entend que si le couple est à même de faire face aux charges ordinaires, il n'en va pas ainsi pour les frais médicaux importants qu'ils doivent supporter.

La Cour ne peut admettre que le CPAS invoque l'absence de preuve de l'état de besoin alors que cette absence de preuve est, pour l'essentiel, due au comportement illégal et clairement assumé du CPAS lui-même qui met le demandeur d'aide en situation de devoir prouver plusieurs mois après, un fait négatif, l'absence de revenus, alors que le CPAS dispose de services compétents à cet égard.

Avec le tribunal, la Cour relève encore que l'état de besoin résulte des attestations établies le 18.04.2011 par l'a.s.b.l. Médecins du monde.

La Cour estime disposer de suffisamment d'éléments pour conclure au fait que l'aide médicale urgente était nécessaire pour permettre aux demandeurs de mener une vie conforme à la dignité humaine au sens de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

B. L'APPEL EN GARANTIE CONTRE FEDASIL

Pour les motifs exposés ci-dessus, l'appel en garantie dirigé contre FEDASIL est sans fondement.

En outre, contrairement à ce qu'il soutient, le CPAS n'apporte pas la preuve d'un accord de FEDASIL, qui aurait été exprimé au cours d'une réunion du 28.10.2011, de prendre en charge les frais médicaux des familles séjournant illégalement en Belgique. Le CPAS ne produit pas le procès-verbal de cette réunion sur lequel il s'appuie et que FEDASIL conteste d'ailleurs avoir contresigné.

La Cour s'interroge de surcroît sur la validité d'un tel accord au regard d'une réglementation d'ordre public.

C. APPEL EN GARANTIE CONTRE L'ETAT BELGE

1. Cet appel en garantie est recevable.

Comme son intitulé l'indique, la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale ne concerne que les litiges qui opposent des centres publics d'action sociale entre eux ou des centres à l'Etat relativement à la prise en charge des secours. L'article 15, alinéa 2 de cette loi ne confie ce contentieux au Conseil d'Etat que dans cette limite.

En la cause, s'agissant d'une demande basée sur l'article 1382 du Code civil, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents. Il ne s'agit ni d'un problème de répartition entre centres, ni de récupération à l'encontre de la

personne secourue.

Une demande incidente de cette nature est de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale en vertu de l'article 564 du Code judiciaire.

La Cour du travail de Bruxelles est donc bien compétente.

2. Sur le fond de l'appel en garantie, le Cour constate que le CPAS reproche essentiellement de n'avoir pas donné à FEDASIL les moyens suffisants pour assurer ses missions. Ce faisant, le CPAS paraît reproduire, sans esprit critique, le moyen qu'il invoque de manière répétitive lorsqu'il est obligé de d'assurer l'aide sociale quand FEDASIL invoque la saturation de son réseau d'accueil.

Tel n'est pas le cas en la cause. En fait, le CPAS ne fait que ressasser son mécontentement de devoir assurer des missions que la loi lui confie.

Ce ressentiment ne se confond pas avec une base légale et ne justifie pas une action en responsabilité sur la base de l'article 1382 du Code civil.

D. LE CARACTERE TEMERAIRE ET VEXATOIRE DES APPELS EN GARANTIE

1. En matière d'aide sociale à accorder aux demandeurs en séjour illégal, la Cour constate que, notamment en raison des nombreuses modifications successives qui ont affecté la réglementation, une grande confusion a régné et règne encore quant à déterminer la responsabilité politique et juridique ainsi que les missions à assumer par les diverses institutions publiques intervenantes, l'ETAT BELGE, FEDASIL et les CPAS. La rédaction approximative des textes légaux et réglementaires ainsi que les initiatives parfois contradictoires ont permis l'installation d'un flou juridique que les cours et tribunaux tentent, a posteriori, de clarifier, non sans certaine divergences d'ailleurs en leur sein.

L'appel en garantie du CPAS à l'encontre de FEDASIL s'inscrit dans ce flou et ces contradictions dont le demandeur d'aide est la première victime en raison des retards mis à statuer sur son sort.

Compte tenu de ces circonstances, on ne peut qualifier de téméraire ou vexatoire l'appel en garantie du CPAS dirigé contre FEDASIL.

2. Il n'en va pas de même, dans le cas d'espèce, en ce qui concerne l'appel en garantie dirigé contre l'ETAT BELGE.

Comme il l'a été dit ci-dessus, le CPAS ne disposait d'aucune base légale pour justifier son appel en garantie et il devait le savoir ou aurait dû le savoir. Une posture politique, fondée ou non, ne suffit pas à justifier une action en justice.

Le fait de devoir suivre, inutilement, une longue procédure judiciaire en première instance et en appel est créatrice d'un dommage qui n'est pas entièrement réparé par l'indemnité de procédure. La somme réclamée par l'ETAT BELGE, soit 2.500,00 € paraît raisonnable, en équité, au regard des devoirs qu'il a dû accomplir.

Ce chef de demande est fondé.

E. LES DEPENS

La demande originaire n'est pas évaluable en argent. Les appels en garantie sont nécessairement de même nature. Les différentes indemnités de procédure sont donc les indemnités de base pour une demande non évaluable en argent pour chacun des intimés, ceux-ci ayant des intérêts distincts.

En ce qui concerne Monsieur E et Madame O il s'agit cependant des indemnités de procédure réduites en vertu de l'article 1017, alinéa 2. Elles n'ont pas été liquidées en appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit déposé le 16.01.2014 par Monsieur M. Palumbo, avocat général et des conclusions sur avis du CPAS et de Madame O et Monsieur E reçues au greffe le 30.01.2014,

1. Quant à la demande originaire de Monsieur E et Madame O

Déclare cette demande fondée;

Confirme le jugement dont appel à cet égard et déclare l'appel du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles non fondé;

Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles à accorder à Monsieur E à Madame O et à leur enfant commun, Chamae E l'aide médicale urgente à partir du 04.03.2011;

2. Quant aux appels en garantie du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles

Les déclare recevables mais non fondés;

Déclare non fondés l'appel du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles à cet égard;

3. Quant à l'appel incident de l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile à l'égard du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles

Déclare cet appel non fondé;

4. Quant à l'appel incident de l'Etat Belge à l'égard du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles

Déclare cet appel fondé;

Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles à payer à l'ETAT BELGE la somme de 2.500,00 €;

5. Quant aux dépens

Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles aux dépens de la procédure, liquidés comme suit:

- | | | |
|---|-------------|-------------|
| - à Monsieur El | et Madame O | |
| - indemnité de procédure tribunal du travail: | | 120,25 € |
| - indemnité de procédure cour du travail: | | non liquidé |
| | | |
| - à L'ETAT BELGE | | |
| - indemnité de procédure tribunal du travail: | | 1.320,00 € |
| - indemnité de procédure cour du travail: | | 1.320,00 € |
| | | |
| - à l'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE | | |
| - indemnité de procédure tribunal du travail: | | 1.320,00 € |
| - indemnité de procédure cour du travail: | | 1.320,00 € |

* * *

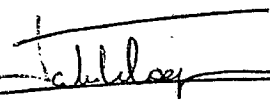
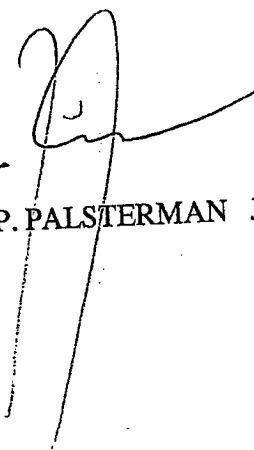
Ainsi arrêté par :

.J.M. QUAIRIAT Conseiller

.J.C. VANDERHAEGEN Conseiller social au titre d'employeur

.P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

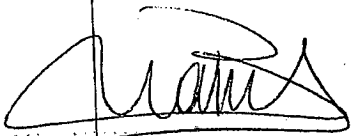
et assisté de B. CRASSET Greffier

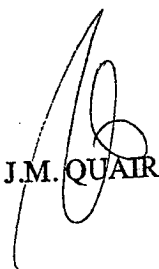
   
B. CRASSET J.C. VANDERHAEGEN P. PALSTERMAN J.M. QUAIRIAT

Et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le vingt-sept février deux mille quatorze, par :

J.M. QUAIRIAT Conseiller

et assistée de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


J.M. QUAIRIAT